



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-336

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-05-06-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-05-06-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société
EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD dont le siège social est situé 2 avenue de Laponie – 91940 Les Ulis, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement chargé de prélever et d'analyser des échantillons en hygiène hospitalière pour les sites de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse du syndicat SICSTI CFTC – Section Ingénierie et Services ;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD est une société dont l'activité consiste au prélèvement et à l'évaluation d'échantillons en hygiène hospitalière dans le cadre de la réglementation de prévention des risques infectieux et de la surveillance des maladies nosocomiales en milieu hospitalier;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE s'est vu attribuer un marché avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris pour intervenir dans les hôpitaux de Paris ;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD est amenée à intervenir à la demande de ses clients de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD est sollicitée pour effectuer des prélèvements d'échantillons en hygiène hospitalière, dans les blocs opératoires ainsi que dans les salles de production de médicaments des sites hospitaliers ;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD doit intervenir après les travaux de maintenance les week-ends et avant la remise en services des blocs opératoires ;

Considérant qu'en raison de l'activité des zones de production de médicaments du lundi au samedi la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD doit également intervenir les dimanches en dehors de la période d'activité de ces zones sensibles où se fait la production de médicaments ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de produire les résultats d'analyses, le plus rapidement possible et 7 jour sur 7 y compris les dimanches, afin de pouvoir réduire les risques de transferts de maladies nosocomiales et permettre d'assurer la sécurité des patients ;

Considérant par conséquent que la société EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD est appelée à effectuer régulièrement ces interventions les dimanches durant 3 années ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal des sites hospitaliers, et mettrait en péril la santé des patients si elle n'était pas en mesure de réaliser les interventions pour lesquelles elle a été mandatée ;

Considérant que la SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD a fourni dans sa demande de dérogation les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS EUROFINS HYGIENE HOSPITALIERE NORD est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement chargé de prélever et d'analyser des échantillons en hygiène hospitalière pour les sites de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EUROFINIS HYGIENE HOSPITALIERE NORD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 6 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15